Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BOBO, BRUN, CALVO, GOSSELIN, LACOSTE, LE PRIOL, MARNAC, RIPOLL, ROUER, SIMÉON, STEMER, VALENTI et VOISIN
MM. BAË, BATAILLE, BONNET, BRIANTAIS, CANILLO, FÉDOU, FRANCHINA, GAUTHIER, LERAT, LORRAIN, LOUZON, MAILHÉ, MONROZIER, RIVIER et SÉVERAC

Séance du
11 décembre 2023
Acte n° **2023-173**

Absent(s) représenté(s) :
Mme VITET a donné procuration M. BATAILLE
M. JÉROME a donné procuration à M. FRANCHINA
M. PILET a donné procuration à M. BONNET

Conseillers en exercice :
33

Absent(s) : M. BARBA

Conseillers présents :
29

Secrétaire de séance : M. BONNET Christophe

Date de la convocation :
4 décembre 2023

Thème : 4.1.6 – MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Objet : Convention de mise à disposition des services de la commune de Fonsorbes au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux 2024

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération no 2013-249 du 4 décembre 2013 approuvant la signature d'une convention de mise à disposition des services de la commune de Fonsorbes au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux, pour la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire pour ladite compétence, et ce à compter du 1er janvier 2014,

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes,

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes,

Considérant que la commune dispose d'agents communaux des Services Techniques affectés à des missions communales et qui ont des compétences qui pourraient être utiles à la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux,

Considérant que cette convention de mise à disposition est annuelle,

M. SÉVERAC Philippe, Adjoint délégué au secteur "Ressources Humaines et Dialogue Social, propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition des services de la commune de Fonsorbes au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Il présente à l'assemblée délibérante le projet de ladite convention.

Entendu l'exposé de M. SÉVERAC Philippe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

.../...

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2023 – acte n° 2023-173 – page 2/2
Thème :	4.1.6 – MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS
Objet :	Convention de mise à disposition des services de la commune de Fonsorbes au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux 2024

ARTICLE 1 : approuve la convention de mise à disposition des services de la commune de Fonsorbes au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux, pour la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire pour ladite compétence, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : autorise Mme la Maire ou ses Adjoints à signer la convention de mise à disposition des services de la commune de Fonsorbes au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la compétence entretien de la voirie communautaire, hors chemins ruraux, annexée à la présente, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : autorise Mme la Maire à signer l'arrêté individuel de mise à disposition pour l'agent concerné.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2023.

ARTICLE 7 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 8 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Le Secrétaire de Séance
BONNET Christophe

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 publié sur le site Internet de la collectivité le 13 DEC. 2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE FONSORBES

AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO
Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT
Pour l'exercice de la compétence « voirie »
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Entre :

- la Commune de Fonsorbes

représentée par le Maire Françoise SIMEON autorisé par délibération du Conseil municipal du_____ n°_____à contracter la présente convention
d'une part,

et :

- Le Muretain Agglo,

représenté par le Président André MANDEMENT autorisé par délibération du conseil communautaire du _____ n° _____à contracter la présente convention

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes dans le respect des montants prévus au budget.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

Article 1er
Objet de la convention

La Commune de Fonsorbes décide de mettre à disposition de Le Muretain Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:

- Entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

Article 2
Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes
Service d'exploitation de la voirie	Maire de Fonsorbes	Entretien de la voirie communale

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont calculées sur la base des frais réels, de l'année N-1, engagés par la commune.

La fin de la mise à disposition d'un véhicule avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 4
Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de 0.92 emplois, listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)
Devront être précisés dans ce même document grades et quotité des agents affectés à l'entretien de voirie.

Ces agents sont :

- mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- individuellement informés ainsi que les CT compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Le Muretain Agglo. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

En cas de mobilité ou de départ de la commune d'un agent mis à disposition, la commune de Fonsorbes s'engage à avertir dans les meilleurs délais Le Muretain Agglo de la vacance du poste.

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la ville de Fonsorbes auprès de Le Muretain Agglo devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition (Annexe 2) sera transmise à Le Muretain Agglo annuellement et simultanément avec l'Annexe 1 (Tableau de calcul du coût unitaire de service).

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur commune d'origine, en termes de congés, discipline, promotion, formation.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Fonsorbes. Elle peut être saisie par Le Muretain Agglo

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.
L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Le Muretain Agglo est tenu informé de ces décisions.

La commune de Fonsorbes supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5
Définition du coût de fonctionnement du service

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.
On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service.**

Il est déterminé en renseignant le tableau annexé à la présente convention en reprenant l'intégralité des coûts constatés en termes de matériels, véhicules et personnels mis à disposition de Le Muretain Agglo pour l'exercice de la compétence voirie.
Les frais entrant en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les communes concernées (conformément à la nomenclature M14, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation)
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les coûts salariaux et les frais d'assurance du personnel,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

- Les frais de carburant et fluides divers,
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel,

La base de calcul est la suivante : le temps de travail, afin de déterminer **un coût unitaire de fonctionnement en heure** → la quotité d'heures affectées à la voirie des personnels, matériels et véhicules ou engins, doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement.
Sont ainsi déterminés :

- pour chaque véhicule, engin et matériel, une durée de fonctionnement et
- pour chaque salarié, un temps de travail, spécifiquement dédiés au service voirie
- le coût annuel réel de la mise à disposition des véhicules, engins, matériels et personnels
- la définition du coût horaire de mise à disposition de chacun

Ces éléments permettent de définir **le coût unitaire de fonctionnement du service** qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives,
C'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à Le Muretain Agglo.

Article 6
Modalités de remboursement

Le remboursement à la commune se fait en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention (cf. Tableaux annexes 1 et 2 à la présente convention), sur la base du coût constaté de l'année N-1.
En cas d'évolution à la hausse, celle-ci doit être limitée à 1,25%, le Muretain Agglo étant une collectivité soumise à une limitation de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement.

Article 7
Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par Le Muretain Agglo et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8
Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9
Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de Fonsorbes
- de Le Muretain Agglo
- ou du fonctionnaire mis à disposition

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux mois avant la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Muretain Agglo ou la commune de Fonsorbes.

Article 10
Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

Avant sa signature, la présente convention a été transmise le 9 janvier 2024 aux fonctionnaires pour information.

Article 11
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Au cours du premier trimestre de l'année N, un point annuel sera fait sur l'exécution de la présente convention.
Le Vice-président en charge de la voirie présentera, avant le 31 mars de l'année N, une synthèse des interventions que Le Muretain Agglo aura réalisées sur le territoire de la commune à partir des tableaux de suivi des activités.
La commune transmettra à Le Muretain Agglo dans les mêmes délais une synthèse des interventions qu'elle aura réalisées sur son territoire dans le cadre de la présente convention.
Ces synthèses seront annexées au rapport annuel d'activité de Le Muretain Agglo visé par l'article L5211-39 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13
Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait le **Fait le**

Pour la Commune de FONSORBES
La Maire,

Françoise SIMEON

Pour Le Muretain Agglo

Le Président

André MANDEMENT

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

COMMUNE DE _____

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – SERVICES – FOURNITURES ET PERSONNEL – VOIRIE LE MURETAIN AGGLO

ANNEXE 1 : CALCUL DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ANNEE 2024 (année "N")

Sur l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

	Matériel et Personnel	Temps total de travail de référence (un ETP) *1	Dotation amortissements *2	Frais entretien (réparations…)	Contrôles obligatoires véhicules	Coût salarial	Coût de l'assurance matériel/véhicule	Coût de l'assurance personnel	Coût carburant	Conso EDF, EAU ET GAZ	Achat vêtements de travail	Achat EPI *3	Coût total du service année 2023	quotité affectée (conv. Année N) en %	quotité affectée à la voirie en heures	Coût mise à disposition annuelle année 2023	Coût Unitaire de fonctionnement en heure	Coût mise à disposition au trimestre année 2023
Matériel roulant													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
Electroportatif													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
Divers													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
Engins													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
Personnel	Agent polyvalent des services techniques	1											0,00 €	92%	0,92	0,00 €	0,00 €	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
	TOTAL		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	#DIV/0!	0,00 €

*1 : ETP = Équivalent Temps Plein = 1820,04 *2 : Conformément à la nomenclature M14, les communes qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation *3 : Équipement Protection Individuelle

COMMUNE DE _____

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE VOIRIE
Mise à disposition de matériel, services, fournitures et personnel
Année 2024
Sur l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

	Matériel	Coût Unitaire de Fonctionnement (en heure)
Matériel roulant		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
Electroportatif		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
Divers		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
Engins		#DIV/0!
		#DIV/0!
Personnel		0,00 €
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
		#DIV/0!
TOTAL		#DIV/0!

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 031-213101876-20231211-2023_173-DE

ANNEXE 2 : LISTE NOMINATIVE DES AGENTS MIS A DISPOSITION

ANNEE 2024

Sur l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

NOM	PRENOM	STATUT (Titulaire / Non Titulaire)	GRADE	ECHELON	DUREE DE TRAVAIL (TC ou TP)	QUOTITE (%MAD)
CHAHRINE	Jonathan	Titulaire	Adj technique	3	TC	92%